



HAL
open science

Biographies croisées de deux ” mères infanticides ” jugées en 1834 et 1852 à la cour d’Assise de Rouen

Frédéric Carbonel

► **To cite this version:**

Frédéric Carbonel. Biographies croisées de deux ” mères infanticides ” jugées en 1834 et 1852 à la cour d’Assise de Rouen. 2011. halshs-00594904

HAL Id: halshs-00594904

<https://shs.hal.science/halshs-00594904>

Preprint submitted on 21 May 2011

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Biographies croisées de deux « mères infanticides » jugées en 1834 et 1852 à la cour d'Assise de Rouen.

Résumé :

Dans un article des *Annales d'hygiène publique et de médecine légale*, publié en 1852, le docteur Vingtrinier, médecin en chef de la prison de Rouen retrace les cas de deux « mères infanticides » jugées devant la cour d'Assise de Rouen en 1834 et 1852. L'une sera placée à l'asile d'aliénés après avoir été acquittée (cas de la « fille Lozay ») et l'autre directement remise en liberté suite à quatre mois et demi d'instruction (cas de la « femme Lemettais »).

Mots-clés : Infanticide ; Justice pénale ; Médecine légale ; Expertise médico-légale ; Psychiatrie.

Abstract :

In an article of the *Annals of health service and forensic medicine*, published in 1852, doctor Vingtrinier, chief doctor of the prison of Rouen redraws the cases of two "infanticidal mothers" judged in front of the court of Sat by Rouen in 1834 and 1852. The one will be placed in the institution having been acquitted (case of the "girl Lozay") and the other one directly release further to four and a half months of instruction (case of the "woman Lemettais").

Keywords: infanticide; criminal justice; forensicmedicine; forensic Expertise; psychiatry.

« La première percée claire que fait l'aliéniste hors de l'asile consiste à s'imposer comme une pièce indispensable au fonctionnement de l'appareil judiciaire » (Castel, 1976, 174).

« Vous voulez, monsieur, donner à la conscience du magistrat la garantie de la science spéciale ; vous avez raison, et la justice exacte est à cette condition d'une alliance sincère entre la médecine mentale et la jurisprudence » (Lette à M. Sacase¹, Vingtrinier, 1852, 138).

En 2008 une revue de vulgarisation historique faisait remarquer que « la disparition du terme « infanticide » du code pénal en 1994, remplacé par « homicide aggravé sur mineur de moins de 15 ans », avait rendu son évaluation plus difficile dans les statistiques officielles (Dumas, 2008). En outre, selon cette revue, la généralisation de la contraception ainsi qu'un meilleur suivi des grossesses n'avaient toujours pas suffi à éradiquer l'infanticide et l'abandon, la plupart maternels, deux pratiques attestées depuis des siècles par les historiens et les démographes². Selon l'historien du social Louis Chevalier, il paraît « difficile d'établir des rapports entre l'infanticide et l'évolution démographique ou sociale ». En effet l'infanticide, qualifié d'« infraction moribonde » par cet historien serait « désormais dépourvue de

¹ Sacase (1808-1884), magistrat à la Cour d'appel d'Amiens, auteur d'un *De la folie considérée dans ses rapports avec la capacité civile*, Paris, 1884.

² En France, des magistrats s'opposent dès le tournant du XVIIIe-XIXe siècle au principe de la peine de mort en cas d'infanticide. La législation distingue en 1801 « l'infanticide » de « l'avortement ».

sasignification sociale ancienne » puisqu'il exprimerait « des cas pathologiques individuels et non plus un état pathologique général, relevant de la psychiatrie ou de la médecine et non plus de la recherche sociale » (Chevalier L., 1958, 333).

Cependant, la recherche sociale sur les « mères infanticides », dans le cadre plus général d'une étude de « la violence des femmes » et des femmes devant la justice ne nous apparaît pas comme dénuée d'intérêt puisqu'elle renvoie, en plus d'à une histoire de la médecine et de la psychiatrie, à l'histoire des pratiques juridiques et socio-judiciaires au sujet de la « femme », à la fois considérée tantôt comme « coupable » et tantôt comme « victime » (Chauvaud et Malandain, 2009 ; Dard C., Chauvaud F., Perrot M., Petit J.-G., 2002 ; Foucault, 2003, 9-10). Cette investigation peut aussi témoigner de la « face cachée » de la relation maternelle à l'enfant à l'époque du « grand événement » que fut « au début des temps modernes, la réapparition du souci éducatif » (Ariès, 1973, 312 ; Chauvière, 1996).

Nous nous proposons de retranscrire ici succinctement l'histoire de deux mères infanticides, jugées à la cour d'Assise de Rouen dans la première moitié du XIX^e siècle, considérées comme « mélancoliques », et présentant chacune un cas bien spécifique d'« aliénation mentale ». L'une fut acquittée, puis placée dans un asile pour aliénées, et l'autre remise en liberté. Dans ces deux « cas », les caractérisations pathologiques les ont fait « sortir du champ de la pénalité, parce qu'elles déresponsabilisent » (Castel, 1976, 174-175).

Au XIX^e siècle déjà, juges et médecins pouvaient couramment constater que la famille est le lieu de toute les ambiguïtés. « Centre d'affection, refuge contre l'adversité, c'est aussi le premier foyer de violence, l'unique endroit où chacun peut découvrir, sans fard, son vrai visage. La violence y a été forte, plus forte qu'en tout autre milieu » (Chesnais, 1981, 100). Ainsi de la Monarchie de Juillet au début du Second Empire, le nombre de procès pour infanticide aurait été multiplié par deux : on ne sait d'ailleurs si cette augmentation est liée à celle de la criminalité familiale, des violences de mères sur leurs enfants (mais parfois aussi de pères), ou le résultat d'une plus forte répression (Tillier, 2003, 64-68).

Rappelons d'abord quelques étapes importantes de l'évolution de l'appareil judiciaire français qui permettront aux jurés et juristes d'individualiser progressivement la peine des mères inculpées pour « infanticide » dès la première moitié du XIX^e siècle voire de les acquitter au procès. N'oublions pas que considéré comme un « meurtre » (au même titre que l'assassinat, le parricide, l'empoisonnement...), l'infanticide maternel était passible de la peine de mort selon le code pénal de 1791 (Tillier, 2003, 64-68). Mais, tandis qu'il restait dans « l'opinion » un symbole de l'inhumanité et de la cruauté, l'arsenal judiciaire mis en place de manière progressive au cours de la première moitié du XIX^e siècle permit à juste titre, nous semble-t-il, d'« humaniser » les peines des « mères infanticides ». Il pouvait ainsi prendre en considération tout à la fois l'état pathologique de la mère accusée, au moment du crime, mais aussi les circonstances des faits incriminés (Castel, 1976, 311-312 ; Chauvaud, 2000, 113-168 ; Goldstein, 1997, 209-264 ; Guignard, 1999, 2001, 2005).

En effet, la loi du 8 germinal an XI (29 mars 1803) délimite « l'aliénation » et sert au code civil de l'An XII (1804) notamment par la spécification des articles 489 et 509³. Le code d'instruction criminelle de 1808 généralise l'immixtion médico-légale rendue obligatoire dans les affaires criminelles par ses articles 43-44 en cas d'homicide. L'article 64 du code napoléonien de 1810 inscrit que sur le plan pénal « il n'y a ni crime ni délit lorsque le prévenu était en état de démence au moment de l'action, ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister ». La loi du 24 juin 1824, permettant de moduler la peine de

³ Ainsi les « mères infanticides » pouvaient aussi relever d'un « état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur » (article 489 du code civil portant notamment sur « l'interdiction »). Il sera aussi rappelé dans une circulaire ministérielle en 1808 que « le majeur qui est dans un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur doit être interdit, même lorsque cet état présente des intervalles lucides (art. 489) » c'est à dire suspendu de ses droits civiques et considéré comme mineur.

travaux forcés à perpétuité en un temps plus court, et celle du 28 avril 1832, refondant en partie le code pénal, incitent explicitement les jurés à s'intéresser davantage à la « personne » et la « personnalité » des inculpés. Il s'agit ainsi de réévaluer dans les pratiques judiciaires françaises le cadre des « circonstances atténuantes » qui pouvaient permettre d'éclaircir les « faits criminels » particulièrement en cas d' « infanticide » spécifiquement commis par la mère (Renneville, 2003, 97).

Cette évolution pénale explique qu'au milieu du XIX^e siècle « l'infanticide maternel » soit désormais appréhendé, sans doute, moins sévèrement que les « parricides » par les juges d'instruction (Castel, Fontana, Foucault et Moulin, 1973). Surtout, la loi votée le 30 juin 1838 donne la possibilité aux médecins des prisons de faire transférer sur avis médical les délinquantes aliénées ou « aliénées criminelles » dans les asiles spécialisés (Quétel, 1998). De ce fait, la loi de 1838 apparaît comme une loi tout autant d'assistance que de protection aussi bien des mères « aliénées » que vis-à-vis de leur « dangerosité » potentielle en société. Elle permet pratiquement l'internement/isolement sur simple certificat médical (Godfryd, 1989, 6-7).

Les deux cas d'infanticides analysés ci-après permettent de mieux cerner comment la « médecine mentale » française a permis d'apporter des réponses concrètes à la « violence » de certaines mères par l'intermédiaire du problème de la « responsabilité » au « moment de l'accomplissement du crime » : « ces questions où vont se débattre devant les tribunaux l'honneur de familles entières, en même temps que la liberté et souvent la vie de quelqu'un de leurs membres » (Vingtrinier, 1852, 370).

Au cours de la première moitié du XIX^e siècle, nous sommes encore à une époque où l'examen mental des « mères infanticides » n'a pas été totalement codifié. Le professeur Brouardel (1837-1906) le fera magistralement sous la III^e République dans le cadre de ses cours de médecine légale prononcés à la Faculté de médecine de Paris et retranscrits dans *L'infanticide* en 1897 (Brouardel, 1897). La méthode de « l'expert médico-légal » doit consister en une série d'interrogations, d'observations, d'examen qui serviront aux médecins diligentés par les tribunaux puis aux jurés à se prononcer : « y-a-t-il eu infanticide ? » ; « Quelles personnes commettent ces infanticides ? » ; « L'enfant était-il viable ? » ; « Quelles sont les circonstances du crime ? », « Qui est la meurtrière ? », « Dans quelles conditions pathologiques a-t-elle fait ce crime ? »....

Les « cas » rapportés par le docteur Vingtrinier traités dans le ressort de la cour d'assise de Rouen semblaient d'autant plus intéressants que le profil sociologique des femmes incriminées ne correspondaient pas tout à fait à celui de la « mère infanticide » caractérisée au XIX^e siècle et perçue essentiellement dans sa ruralité (Tillier, 2003, 64-68). De plus, ces « mères infanticides », jugées en 1834 et 1852 par les tribunaux de Rouen, ne sont pas des mères de « mauvaises mœurs » ; en outre, à la différence de la fille « Lozay » la femme « Lemettais » est mariée et c'est une ouvrière... Par ailleurs, ces deux « cas » ne semblaient pas liés à la problématique de l'abandon et donc à la suppression du tour, où étaient déposés les enfants abandonnés de la région de Rouen. En effet, à Rouen, le Tour ne sera officiellement supprimé qu'en 1873 après avoir cessé de fonctionner en 1862 (Marec, 2006, 70-71).

Enfin, les notes prises par le docteur Vingtrinier (1796-1872), médecin en chef de la prison de Rouen, puis reprises dans les *Annales d'hygiène publique et de médecine légale* en 1852 (Vingtrinier, 1852, 138-188), elles-mêmes extraites d'une conférence tenue devant l'Académie des Sciences, Arts et Belles-Lettres de Rouen, donnaient de nombreuses indications sur le profil de ces mères expertisées devant les tribunaux. De plus, elles apportaient des détails précis sur la manière de mener les enquêtes médico-légales, la nature et les méthodes de ces procédures. Elles fournissaient des renseignements précieux sur la naissance de la « médecine légale » dans la première moitié du XIX^e siècle. Elles rendaient

plus « compréhensible » les décisions judiciaires parfois critiquées dans le corps même des magistrats mais surtout dans « l'opinion publique ». Nous en faisons ici l'examen.

1-Portrait de deux femmes (histoire, famille, statut social) inculpées pour « infanticide » et origines des faits criminels.

« Quand un crime vient affliger la société, la première question qu'elle doit se poser est celle de savoir si l'individu qu'elle traîne à la barre de la justice est un misérable sur lequel doivent s'appesantir toutes les rigueurs des lois, ou un malheureux fou qui ne saurait inspirer que de la pitié » expliquait le docteur Vingtrinier en 1852 (Vingtrinier, 1852, 370). Des deux femmes expertisées, à la demande des juges d'instruction de la cour d'assise de Rouen, l'une sous la Monarchie de Juillet, l'autre au tout début du Second Empire, les experts-médicaux devaient élucider la « folie », ou non, à charge de rendre intelligible leur « violence » exercée sur leurs propres enfants.

1-1-La fille « Lozay » : une « pauvre et simple fille de campagne ».

« Cette fille présentait le cas d'idiotisme à un certain degré, ou stupidité ; pauvre et simple fille de campagne, elle avait eu un enfant à l'âge de 26 ans, qu'elle avait élevé avec soin en travaillant ». Mais notait Vingtrinier « le manque de travail, la misère endurée par elle et son enfant, l'avaient rendue mélancolique, lorsqu'elle devint enceinte une deuxième fois ». A cette époque Esquirol (1772-1840) définissait « l'idiotie » comme un « vice de conformation du cerveau ». Dans son ouvrage *Des maladies mentales considérées sous les rapports médical, hygiénique et médico-légal*, édité en 1838, ce maître à penser de l'aliénisme français considérait que « l'idiotie » n'était pas une « folie » mais plutôt « un état dans lequel les facultés intellectuelles ne se sont jamais manifestées ou n'ont pas pu se développer assez » (Bercherie, 1980, 41). Georget (1795-1828), son élève, tout en considérant « l'idiotie » comme « un défaut originaire de développement » aurait certainement ajouté que la fille « Lozay » était atteinte d'une démence aigue : la « stupidité » (Bercherie, 1980, 51). La fille « Lozay » était âgée de 32 ans lorsqu'elle fut arrêtée pour crime d'infanticide le 10 février 1834 (Vingtrinier, 1852, 154).

1-2-La femme « Lemettais » « une honnête femme de la classe ouvrière ».

Cette « malheureuse et très honnête femme de la classe ouvrière » était depuis longtemps sujette à de violents maux de tête, et ses facultés intellectuelles, peu fortes, étaient dominées par des idées mélancoliques, qui la portèrent un jour au suicide. Dans ces conditions ; elle éprouva le chagrin d'avoir un enfant rachitique, qui est devenu difforme, et qui lui a causé beaucoup de fatigues, d'insomnies et d'argent pendant sa maladie. Un deuxième enfant, qu'elle avait mis en nourrice, fut par elle repris à l'âge de deux ans. Bientôt elle s'imagina voir naître les premiers symptômes de la maladie de son premier enfant. Cela la mit dans un état permanent d'idées fixes ; quelle que fussent les observations rassurantes des médecins, elle ne vit pour son enfant que douleurs et infirmités, et pour elle que peine, chagrin et misère » (Vingtrinier, 1852, 157). La femme Lemettais fut accusée d'infanticide en 1852

puis renvoyée par la chambre des accusations le 28 février de cette même année après quatre mois et demi d'instruction (Vingtrinier, 1852, 157).

2-Expertise médico-légales et circonstances des faits , pathologies diagnostiquées.

De « nature triste » voire de « nature gaie », ou exaltée, la « mélancolie » est un état affectif et moral où les facultés mentales peuvent rester intactes malgré un « noyau » dur délirant plus ou moins limité. En tenant compte de ses « idées délirantes » le comportement de la « femme mélancolique » peut rester dans l'ensemble cohérent et intelligible aux médecins selon le *Traité médico-philosophique sur l'Aliénation mentale* de Philippe Pinel (1745-1826) (1^{ère} édition An IX et 2d 1809) (Bercherie, 1980, 30). Mais la logique de la « mélancolie » se trouve dans la persistance de troubles intellectuels liés à une douleur morale profonde, autrefois appelée « humeur noire » (Gauchet et Swain, 1994, 167-187 et Starobinski, 1960). Quelles furent les pathologies diagnostiquées par les médecins pour ces deux « mères infanticides » jugées devant la cour d'assise de Rouen ?

2-1-Examen mental de la fille « Lozay » : « mélancolie », « stupidité », « infanticide ».

Les médecins avaient confiés au juge d'instruction que la mélancolique « Lozay » « voyant pour elle et deux enfants la misère de plus en plus grande et insupportable » a été « poussée à l'infanticide par une idée devenue fixe » : « cette idée impérieuse a pu facilement dominer une intelligence lente à développer ses idées et à faire un raisonnement ».

Les experts informaient que « le crime commis et resté inconnu est bientôt devenu un remords pour la fille Lozay, qui ne peut plus vivre ; son esprit se dérange tout à fait, et elle veut être punie ; elle va se dénoncer elle-même, et partout et toujours, elle demande punition comme une faveur ». De plus, au stade avancé de sa pathologie, « elle était devenue tout à coup folle idiote » (Vingtrinier, 1852, 154). D'ailleurs la fille « Lozay » semblait réunir, à elle seule, tous les ingrédients d'une « maladie mentale » qui semblait évolutive : « idiotisme » et « mélancolie » d'abord, puis « stupidité » totale. Ces symptômes étaient en premier apparu comme une cause prédisposante de l'acte incriminé, « l'infanticide », pour finir par en devenir une conséquence larvée.

2-2-Examen mental de la femme « Lemettais » : « mélancolie chronique » ; « idées fixes » ; « délire homicide instantané », ou violence instantanée, ayant conduit à un « infanticide ».

Reprenons ici les notes du docteur Vingtrinier : un jour,

« sans doute obsédée par ces pensées », la femme « Lemettais » « après avoir paisiblement diné avec son mari, honnête ouvrier typographe, il lui arrive l'idée de tuer son enfant. Privée de toute faculté réfléchie et poussée par une force irrésistible, elle amène son enfant au loin de la ville, sur le bord de la Seine, et, en plein jour, elle le précipite dans le fleuve. Il lui a fallu faire une marche d'un quart de lieue ou 1000 mètres. Aussitôt le crime commis, la femme Lemettais commence à s'apercevoir de l'énormité de son action ; elle va se réfugier dans une église, et, peu, après, elle se présente au corps-de-garde de l'Hôtel-de-Ville, raconte ce qu'elle vient de faire [...]. Sur l'initiative de M. Censier, juge d'instruction, une première commission de médecins est consultée, et, après un mur examen, cette commission a reconnu que la femme Lemettais, ordinairement mélancolique, avait commis ce déplorable

crime dans un accès de délire homicide instantané et sous l'influence d'une monomanie » (Vingtrinier, 1852, 157-158).

Pour ses cours cliniques de « médecine mentale » tenus à la Salpêtrière, Esquirol avait créé la grande classe des « monomanies » regroupant toutes les affections mentales n'affectant que partiellement l'esprit (Bercherie, 1980, 42) dont les célèbres « monomanie instinctive » et la « monomanie homicide », concept nosologique où la « folie mentale » n'est pas évidente à saisir. La « monomanie » pouvait aussi être décrite « sans délire » (ce qui n'est pas le cas ici) (Bercherie, 1980, 43 et Gourévitch, 2004, 168-171). Selon Esquirol dans la « monomanie instinctive » « le malade est entraîné à des actes que la raison et le sentiment ne déterminent pas, que la conscience réproouve, que la volonté n'a plus la force de réprimer » (Bercherie, 1983, 43).

Celle-ci fut, avec la « monomanie homicide », la cause de nombreuses controverses dans toute la première moitié du XIX^e siècle du fait de « ses retombées médico-légales : juristes et juges critiqueront cet alibi facile fourni aux criminels » (Bercherie, 1980, 43). D'où les hésitations des conseillers de la Cour d'assise de Rouen et du magistrat chargé de l'affaire « Lemettais » sur quatre mois et demi d'instruction.

Toutefois, Esquirol avait à plusieurs reprises soigné à Charenton des mères « tourmentées par des idées d'infanticides », « bonnes mères de famille » et à première vue « ne déraisonnant point » (Gourevitch, 2004, 170).

3-Décisions judiciaires et suivi médical.

3-1-Acquittement et placement à l'asile d'aliénés de la fille « Lozay ».

La fille « Lozay » fut acquittée et envoyée à l'hospice des aliénés (Vingtrinier, 1852, 154), probablement à l'asile départemental public pour aliénés de Saint-Yon, celui de la Seine-Inférieure ouvert dans le faubourg populaire Saint-Sever de Rouen en 1825, bien avant l'adoption de la loi de 1838. L'analyse finale du cas de la fille « Lozay » par le docteur Vingtrinier fut la suivante : « les faits de ce genre portent à se demander pourquoi, lorsque les magistrats sont éclairés des conseils des hommes spéciaux, n'évitent-ils point à de pareils malheureux la torture des assises ? Pourquoi vont-ils demander à un jury ce qu'ils peuvent décider par la chambre des mises en accusation ? Cette réserve peut avoir des motifs graves, et dans certains cas, prépondérants ; mais certes, dans le cas de la fille Lozay, on ne peut comprendre que la chambre des mises en accusation ait cru ne pas pouvoir prendre sur elle d'envoyer directement cette malheureuse à l'asile des aliénés » (Vingtrinier, 1852, 154-155). Ainsi le docteur Vingtrinier aurait préféré un placement direct de la fille « Lozay » à l'asile d'aliénés sur simple demande de la chambre d'accusation de Rouen sans passer par l'ouverture d'un procès devant des jurés. Mais s'il n'y avait pas eu procès nous pouvons nous demander qui aurait pu juger de la « violence » de cette « mère infanticide » ?

3-2-Renvoi à la chambre des mises en accusation et mise en liberté de la femme « Lemettais ».

La chambre des mises en accusation a ordonné un supplément d'instruction sur le cas « Lemettais ». M. Levisse, conseiller à la cour d'Assise de Rouen, « a voulu entendre les médecins, après avoir reçu le rapport d'une deuxième commission, qui a pensé comme la première ». « Après ces graves enseignements », la chambre des mises en accusation s'est

crue suffisamment autorisée à décider du sort de l'accusée ». Elle a ordonnée immédiatement la mise en liberté de cette malheureuse femme infanticide » (Vingtrinier, 1852, 158).

La chambre des mises en accusation a donc donné son approbation à l'expertise des médecins. Sur le plus long terme elle se rallie même à la position des aliénistes diligentés sur son ressort. En effet, ceux-là voudraient définitivement faire de la « médecine légale » l'auxiliaire incontournable de la justice : « la magistrature a pu pendant de longues années, conserver des préventions légitimes contre une science qui n'était pas encore fixée ; mais, depuis un demi-siècle, l'évidence scientifique est faite, et il n'est plus permis aujourd'hui de la contester. La médecine mentale a fait ses preuves, et l'humanité et la justice auraient, à cette heure, profondément à souffrir si on ne lui accordait pas l'existence officielle qu'on a déjà accordée à tant d'autres branches de la science médicale » (Vingtrinier, 1852, 373).

Le docteur Vingtrinier ajoutait « c'est cette confiance, dont la cour d'appel de Rouen » « vient de donner un si remarquable témoignage dans l'affaire de la femme Lemettais, que nous voudrions voir passer dans les usages judiciaires » (Vingtrinier, 1852, 395). En effet, selon le médecin en chef de la prison de Rouen, « que serait-il arrivé si la cour de Rouen se fut laissé diriger par de tels principes, dans l'affaire de cette malheureuse fille [...]. Meurtrière de son enfant dans un accès de folie instantanée, elle eut subi le supplice de l'odieux assassin qui a froidement combiné le crime, et l'a exécuté la conscience froide et la main sûre ! (Vingtrinier, 1852, 388).

4- Le cas de la « femme Lemettais » et l'examen psychiatrique devant les tribunaux du ressort de Rouen: succès pour la « Médecine légale » ou preuve des difficultés pour juger des «mères infanticides» ?

« La liberté morale, le libre arbitre dans l'acte qu'on commet ; mais c'est ce qui fait le crime, et ce qui constitue le criminel ! L'absence de volonté ne laisse de place qu'au malheur ; il n'y a plus de coupable, il n'y a qu'un fou » (Vingtrinier, 1852, 388). Selon le docteur Vingtrinier c'est le problème de la « liberté morale » et la question du « libre arbitre », ou de l'« absence de volonté », dans le moment du crime qui peut différencier l'acte de la femme « criminelle » de celle de la « femme aliénée ». Or le déroulement du procès de la femme « Lemettais » montrait bien le « doute » qui pouvait s'immiscer dans la magistrature concernant le rapport des experts médico-légaux rouennais.

4-1-Le « cas » Lemettais : une victoire de la collaboration entre « magistrature » et « science aliéniste » pour juger de « l'infanticide » ?

Dans l'affaire « Lemettais » l'exposé des faits criminels et la nomination d'une seconde commission d'experts prouvent que du côté du magistrat chargé de l'instruction l'ombre d'un doute existait quant à la « folie » de cette femme respectable de la classe ouvrière. Revenons à l'exposé du docteur Vingtrinier :

« Une malheureuse femme, la femme Lemettais, tue son enfant âgé de deux ans, puis elle se livre aussitôt elle-même à la police, déclare son crime, et avec des circonstances telle que la présomption de folie se présente immédiatement à l'esprit du jeune et savant magistrat chargé de l'instruction. M. Censier nomme une commission, dont je faisais partie avec les docteurs Desbois et Bouteiller (Vingtrinier, 1852, 380).

Puis après un premier constat des experts survient les éléments d'un « doute » selon l'expression même du docteur Vingtrinier, pour la magistrature, mais non pour les médecins et experts aliénistes:

« La monomanie mélancolique constante, et l'état de délire homicide au moment de l'accomplissement du crime, furent constatés par nous, et l'affaire renvoyée par la chambre du conseil à la chambre des mises en accusation avec des éléments de doute ; là une nouvelle instruction eut lieu, une seconde commission de médecins fut nommée par M. Lévisse, conseiller, et un nouveau rapport, conforme au premier, déposé par les docteurs Leudet, Hellot et Mérielle » (Vingtrinier, 1852, 380).

Il faut insister ici sur le concept de « monomanie » diagnostiqué par les médecins diligents : la femme Lemettais, habituellement « mélancolique » a agit (les deux commissions d'experts furent complémentaires et catégoriques) selon un « délire homicide instantané et sous l'influence d'une monomanie ». Or cette pathologie, visant à désigner la « violence » et l'acte criminel de la femme, entraînait quasi automatiquement la responsabilité partielle, atténuée voire inexistante de la femme « Lemettais », son « inculpabilité », sur l'appréciation dernière du juge ou des jurés (Pottier, 2004, 444).

4-2-Compétence de la « Médecine légale » et problème de l'exemplarité d'un « non-lieu » en matière d' « infanticide maternel ».

Le docteur Vingtrinier dans ses biographies d' « Histoire de la folie », retraçant plusieurs cas de femmes « aliénées » dans les prisons et devant la justice (Vingtrinier, 1852, 380-381), avait mis en évidence dans ses notes que « M. le conseiller Lévisse alla plus loin, et voulut entendre les médecins en particulier ». Mais, « après s'être entouré de toutes ces garanties de l'observation, de l'examen et de la science, il proposa, et la chambre des mises en accusation prononça le non-lieu à suivre contre la malheureuse mère infanticide ».

Et Vingtrinier d'abonder dans le sens de la chambre des mises en accusation de Rouen: « voilà ce que j'appelle un bon précédent » ; « ici point d'hésitation à consulter les hommes de l'art, mais aussi point d'esclandre de cour d'assises ; point d'appareil judiciaire, aussi capable de rendre la maladie inguérissable qu'impuissant à constater l'état réel de l'accusée ; des précautions minutieuses, sans doute, contre l'appréciation de la science, mais un parti pris énergique, une décision nette, dès que l'évidence est faite. On doit désirer que la marche adoptée dans cette circonstance par la magistrature de Rouen serve de règle pour l'avenir » (Vingtrinier, 1852, 381).

Pourtant, cet avis ne fut pas, semble-t-il, forcément partagé par tous les contemporains d'autant que l'utilisation de la loi de 1832 sur les circonstances atténuantes devenait source d'inquiétude pour de nombreux juristes (Renneville, 2003, 180) : sous la Monarchie de juillet, entre 1833 et 1838, il y avait eut 183 déclarations de circonstances atténuantes sur 195 infanticides jugés. La magistrature pouvait aussi préoccuper des effets délétères de plusieurs acquittements de « mères infanticides » dans la population. En effet, ces verdicts permettaient-ils de lutter efficacement contre les violences familiales et d'éradiquer la « cruauté » de ces « mauvaises » mères (Tillier, 2003, 64-68) ? Enfin, l'absence de peine n'allait-il pas devenir « dangereux » pour le maintien de l'ordre public et social ? D'ailleurs était-ce de la compétence des experts-médicaux de pouvoir en juger ?

C'est à ces interrogations que tentait de répondre le médecin en chef de la prison de Rouen en soulignant qu' « une opinion déplorable a facilement fait son chemin à ce sujet ; beaucoup, en admettant comme possible et existante la monomanie homicide, prétendent

refuser, comme dangereux dans les débats judiciaires, la discussion de la liberté morale. Un criminaliste a été jusqu'à prononcer ces paroles malheureuses : « Si la monomanie homicide existe, il faut la guérir en place de Grève » (Vingtrinier, 1852, 388). Ainsi, maintenir la peine de mort pour les « mères criminelles »...

Conclusion

Dans la première moitié du XIX^e siècle les aliénistes américains auraient adopté une stratégie différente de celle des français en matière d'intervention médico-légale au sein des tribunaux : « ils jugeaient embarrassant et irritant de se voir convoqués au tribunal sur des questions de maladie mentale » (Goldstein, 1997, 263). Selon *l'American Journal of the Medical Sciences* de 1829, ils ressentaient même une « forte aversion » à s'ingérer dans la sphère juridique pour élucider les pathologies (Goldstein, 1997, 263).

A la même époque la nouvelle approche du droit pénal élaborée en France dans la première moitié du XIX^e siècle, notamment la loi sur les circonstances atténuantes de 1832 qui permettait de moduler la peine dans les affaires de « meurtres » mais surtout les articles énoncés dans la loi de 1838, devait changer les mentalités : « l'humanité et la raison commandent impérieusement, la loi de 1838, exige absolument l'intervention des spécialistes dans tous les cas où la folie peut être soupçonnée » (Vingtrinier, 1852, 187).

Néanmoins, « l'indulgence » exercée par les tribunaux dans les cas d'« infanticides maternels » pouvait porter à confusion (Foucault, 1999, 9-10). S'agissait-il de canaliser « la violence » de ces femmes, de ne pas la réprimer ou de mieux la comprendre ? En effet, si le principe selon lequel « sans liberté morale il ne peut y avoir de culpabilité » pouvait être relativement bien compris en cas d'infanticide spécialement des mères, en revanche, la « société » a le droit de demander la « séquestration par mesure administrative comme le seul moyen qui puisse la rassurer sur les actes ultérieurs de cet aliéné » (Castel, 1973, 315).

Ainsi sur un échantillon de 173 affaires d'infanticides recensées en Seine-Inférieure au XIX^e siècle 47,8% aboutirent à des acquittements des femmes accusées (Daniel, 2005). Mais que sont-elles devenues ?

Les experts médicaux rouennais relevaient qu'ils avaient vu « avec satisfaction quelle importance la Cour avait attachée à leurs avis ». Ils avaient aussi perçu « dans la marche suivie un progrès en faveur de l'influence de la médecine mentale » à la cour d'Assise de Rouen. En outre, selon le docteur Vingtrinier, le compte rendu de ces enquêtes méritait « d'être connue pour être imité » (Vingtrinier, 1852, 158). Ainsi, pour le médecin en chef de la prison de Rouen, « les faits prouveront que la science ne s'empare pas légèrement du droit de plaider la cause d'infortunés ; qu'elle ne le fait qu'à coup sur et sous l'empire des plus justes convictions » (Lettre à M. Sacase, Vingtrinier, 1852, 140).

Au final de ses notes, le docteur Vingtrinier ne nous dit rien de la durée du séjour de la fille « Lozay » dans un asile d'aliénés ; de même, dans le « cas » de la femme « Lemettais » libérée de la prison de Rouen après quatre mois d'instruction, « les médecins eussent désiré la condition d'un certain temps de séjour dans une maison de santé » (Vingtrinier, 1852, 158). En outre, l'inexistence de distinction entre la « responsabilité » et la « peine » dans les actes d'infanticides commis pouvait devenir préjudiciable à l'efficacité d'une « bonne justice » (contrairement aux arguments exclusivement positifs avancés dans le cas de la femme « Lemettais » par le docteur Vingtrinier). Mais, selon les magistrats et les jurés de Rouen, il n'y avait pas lieu à poursuivre, ici, les « mères infanticides » déresponsabilisées par la justice, du fait de leur « état pathologique », de leurs « actes criminels ». Aussi, la tournure des procès avaient suffi en eux-mêmes à montrer à la fois la souffrance et la détresse de ces femmes. Dans le cas de la fille « Lozay », le placement à

l'asile d'aliénés renvoyait à l'obligation d'assistance publique de l'ensemble de la société vis-à-vis d'un de ses membres. Un impératif complémentaire de la notion de « dangerosité » quelle que soit la position adoptée pour l'étude de ces formes de violence (Pottier, 2004, 444) : l'aliéniste, le juriste, le criminologue...

Pour conclure, « à défaut d'un livre qui contienne l'application des règles du droit aux désordres de la volonté » le docteur Vingtrinier pensait, au cœur du XIX^e siècle, que c'est à la « magistrature » en « se basant sur les faits acquis » de « fonder une jurisprudence qui garantisse » les « droits sacrés » de « la justice et de l'humanité » (Vingtrinier, 1852, 187). De ce point de vue, le médecin en chef de la prison de Rouen séparait nettement, d'un côté, la compétence technique de l'expert aliéniste ou médico-légal qui consistait à établir la réalité d'une maladie (« mélancolie », « monomanie »...) ou d'un fait (meurtre intra-familial, « infanticide »...); de l'autre, celui des juges (juge d'instruction et chambre d'accusation) et jurés (tribunaux ou cours), qui avaient à se prononcer selon leur intime conviction (la notion de « doute » est mise en évidence par le docteur Vingtrinier) dans une affaire de moeurs.

De la sorte, ces derniers avaient, sur deux faits criminels apparentés (l'« infanticide maternel »), soit « acquitté » et placé la mère en obligation de suivre des soins (cas de la fille « Lozay »), soit déclaré « le non-lieu » et remis la mère en liberté (cas de la femme « Lemettais »).

Sources :

Brouardel P., 1897, *L'infanticide*, Paris, J.-B. Baillière et fils, 402p.

Vingtrinier A.-B., 1852, *Des aliénés dans les prisons et devant la justice*, Mémoire lu devant l'Académie de Rouen, Paris, J.-B. Baillière. (Repris dans *Annales d'Hygiène et de Médecine Légale*, 1852, n°48, 369-396 et n°49, 138-188).

Autres références bibliographiques:

Ariès Ph., 1973, *L'enfant et la vie familiale sous l'Ancien Régime*, Seuil, Paris.

Bercheri P., 1980, *Les fondements de la clinique. Histoire et structure du savoir psychiatrique*, Seuil, Paris.

Castel R., 1976, *L'ordre psychiatrique. L'âge d'or de l'aliénisme français*, Ed. Minit, Paris.

Castel R., 1973, « Les médecins et les juges », in *Moi, Pierre Rivière, ayant égorgé ma mère, ma sœur et mon frère... Un cas de parricide au XIX^e siècle*, Archives Gallimard, Paris, 315-331.

Chauvaud F., 2000, *Les experts du crime. La médecine légale en France au XIX^e siècle*, Aubier, Coll. Historique, Paris.

Chauvaud F., Malandain G., 2009, *Impossibles victimes, impossibles coupables : les femmes devant la justice XIX^e-XX^e siècles*, Presses Universitaires de Rennes.

Chauvière M., 1996, *Protéger l'enfant : raison juridique et pratiques socio-judiciaires XIX^e-XX^e siècles*, Presses Universitaires de Rennes.

Chesnai J.-Cl., 1981, *Histoire de la violence en Occident de 1800 à nos jours*, R. Laffont, Paris.

Chevalier L., 1958, Rééd. 2007, *Classes laborieuses et classes dangereuses à Paris dans la première moitié du XIX^e siècle*, Perrin, Paris.

Daniel M., 2005, « L'infanticide en Seine-Inférieure au XIX^e siècle », in *Vimont J.-Cl., Ed., Jeunes, déviances et identités 18^e-20^e*, PURH, Cahiers du GHRIS n°15, Rouen, 49-64.

- Dard C., Chauvaud F., Perrot M., Petit J.-G., Ed., 2002, *Femmes et justice pénale (XIX^e-XX^e siècles*, Presses Universitaires de Rennes, Rennes.
- Dumas V., octobre 2008, Les bébés rejetés par leur parents, *Historia*, n°742, 10-13.
- Fontana A., 1973, Les intermittences de la raison, in *Moi, Pierre Rivière, ayant égorgé ma mère, ma sœur et mon frère...Un cas de parricide au XIX^e siècle*, Archives Gallimard, Paris, 333-350.
- Foucault M., 2003, *Le pouvoir psychiatrique, Cours au Collège de France, 1973-1974*, Gallimard, Paris.
- //, 1974-1975 (Rééd. annotée 1999), *Les anormaux*, Cours au collège de France, Gallimard, Hautes-Etudes, Paris, « Cours du 8 janvier 1975 », 9-10.
- //, 1973, Les meurtres qu'on raconte, in *Moi, Pierre Rivière, ayant égorgé ma mère, ma sœur et mon frère...Un cas de parricide au XIX^e siècle*, Archives Gallimard, Paris, 265-275.
- Gauchet M., Swain G., 1994, *Dialogue avec l'insensé*, Gallimard, Paris.
- Godfried M., 1989, *La psychiatrie légale*, P.U.F., Que-sais-je ?, Paris.
- Gourevitch M., 2004, Esquirol et la nosographie, in Postel J., Quételet Cl., Ed., *Nouvelle histoire de la psychiatrie*, Dunod, Paris, 165-171.
- Guignard L., 1999, Discerner la folie des criminels au XIX^e siècle. Le recours à l'expert, *Hypothèses*, n°1, 99-102.
- //, 2001, L'expertise médico-légale de la folie aux Assises 1821-1865, *Le Mouvement Social*, n°197, 57-81.
- //, 17 juillet 2005, L'irresponsabilité pénale dans la première moitié du XIX^e siècle entre classicisme et défense sociale, *Champ pénal/Pénal field*, nouvelles revue internationale de criminologie, XXXIV^e Congrès français de Criminologie.
- Marec Y., 2006, *Pauvreté et protection sociale aux XIX^e et XX^e siècles. Des expériences rouennaises aux politiques nationales*, Presses Universitaires de Rennes, Rennes.
- Moulin P., 1973, Les circonstances atténuantes, in *Moi, Pierre Rivière, ayant égorgé ma mère, ma sœur et mon frère...Un cas de parricide au XIX^e siècle*, Archives Gallimard, Paris, 277-283.
- Pottier S., 2004, L'évolution de la question médico-légale à travers l'expertise psychiatrique, in Postel J., Quételet Cl., Ed., *Nouvelle histoire de la psychiatrie*, Dunod, Paris, 433-445.
- Quételet Cl. (présentation de), 1998, *La loi de 1838 sur les aliénés*, vol. 1, *L'élaboration*, vol. 2 *L'application*, Frénésies Ed., -Les introuvables de la psychiatrie-, Paris.
- Renneville M., 2003, *Crime et folie. Deux siècles d'enquêtes médicales et judiciaires*, Fayard, Paris.
- Starobinski J., 1960, *Histoire du traitement de la mélancolie des origines à 1900*, Bale.
- Tillier A., 2003, Infanticide : le procès des mères criminelles, *L'Histoire*, n°282, 64-68.